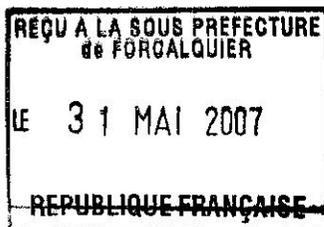


PREFECTURE
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIGNE-LES-BAINS, le 1 OCT 1999

DIRECTION DES AFFAIRES
INTERMINISTERIELLES

BUREAU DE L'URBANISME ET
DE L'ENVIRONNEMENT



ARRETE PREFECTORAL N° 99- 2186

portant
classement sonore des infrastructures de
transports terrestres

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

VU le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,

VU le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

VU l'avis des communes suite à leur consultation en date du 8 mars 1999

VU l'avis du comité de pilotage réuni le 1^{er} juillet 1998,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département des Alpes de Haute-Provence aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnés à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le(s) plan(s) joint(s) dans le dossier annexé

ARTICLE 2 :

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

| Nom de l'infrastructure | Communes concernées | Délimitation du tronçon Pr début Pr fin | | Catégorie | Largeur des secteurs affectés par le bruit (m) | Type de tissu |
|-------------------------|---------------------|---|-------|-----------|--|---------------|
| D13 | AGGLO MANE | 10501 | 10755 | 4 | 30 | Tissu ouvert |
| | MANE | 10755 | 13100 | 3 | 100 | Tissu ouvert |
| | DAUPHIN | 13100 | 14200 | 3 | 100 | Tissu ouvert |
| | SAINT MAIME | 14200 | 17100 | 3 | 100 | Tissu ouvert |
| | VILLENEUVE | 17100 | 19674 | 3 | 100 | Tissu ouvert |
| | VOLX | 19674 | 21722 | 3 | 100 | Tissu ouvert |
| | AGGLO. VOLX | 21722 | 21987 | 4 | 30 | Tissu ouvert |

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure routière, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

ARTICLE 3 :

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

ARTICLE 4 :

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

| Catégorie | Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A)) | Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A)) |
|-----------|--|--|
| 1 | 83 | 78 |
| 2 | 79 | 74 |
| 3 | 73 | 68 |
| 4 | 68 | 63 |
| 5 | 63 | 58 |

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ;
- à une distance de l'infrastructure* de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

*Cette distance est mesurée pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est applicable, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département et de son affichage dans les mairies des communes concernées

ARTICLE 6 :

Les communes concernées par le présent arrêté sont :
MANE

DAUPHIN
SAINT MAIME
VILLENEUVE
VOLX

ARTICLE 7 :

Des copies du présent arrêtés sont adressées :

- aux maires des communes concernées,
- au Directeur départemental de l'équipement (DDE),
- au Directeur régional de l'environnement (DIREN),
- au Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales (DDASS).
- au gestionnaire des routes départementales,

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Sous Préfet de FORCALQUIER, le Directeur Départemental de L'Equipement, les Maires des communes citées à l'article 6 du présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

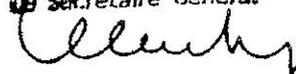
Annexes

-Un dossier regroupant la cartographie, les tableaux de données ainsi qu'une copie d'un extrait de la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 (article 13), du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 et de l'arrêté du 30 mai 1996.

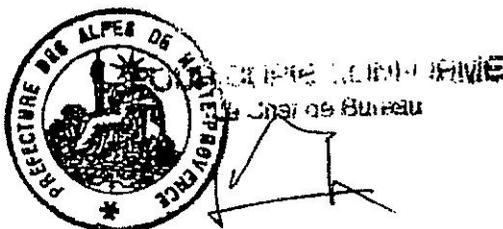
Le Préfet,

~~pour le Préfet~~

et par délégation
Le Secrétaire Général



Gérard GAVORY



Gérard BONZÉ